

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
À ARUSHA

REQUÊTE N°15 DE 2016

DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL PÉNAL N° 179 DE 2007

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 34 DE 2002

1. HABIYALIMANA AUGUSTINO  
2. MIBURO ABDULKARIM@NEPO .....REQUÉRANTS

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE  
PROCUREUR GÉNÉRAL .....DÉFENDEUR

**RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE**

FORMÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA  
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°12 DES INSTRUCTIONS DE  
PROCÉDURE DE LA COUR

Nous soussignés, Requérents susmentionnés, présentons devant la Cour le  
présent résumé pour les motifs suivants :

1. Nous sommes prisonniers incarcérés à la Prison centrale de Butimba, à Mwanza (Tanzanie). Le 31/05/2007, la Haute Cour susmentionnée nous a reconnus coupables de meurtre, délit réprimé par l'article 196 du Code pénal, cap 16 et nous a condamnés à la peine capitale.
2. Nous avons interjeté appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel susmentionnée qui a rejeté notre appel le 02/03/2012.
3. Convaincus que la décision de la Cour d'appel, fondée sur des erreurs manifestes, constitue un déni de justice à notre encontre, nous avons introduit un recours aux fins de révision de ladite décision, par l'intermédiaire de la prison, le 07/04/2012. Mais le recours en révision enregistré sous le N° 05 de 2012 est encore jusqu'à ce jour inscrit sur le rôle des audiences. C'est pourquoi nous nous tournons par la présente requête vers la Cour de céans.
4. Les deux Cours, à savoir la Haute Cour et la Cour d'appel nous ont condamnés sur la base d'éléments de preuve ne répondant d'aucune manière aux normes prescrites par la loi. Erreur encore plus grave, le tribunal de première instance avait mené le procès dans une langue qui nous était inconnue, alors que nous nous étions déjà plaints du fait que nous ne comprenions pas le kiswahili.
5. Nous joignons à notre requête, en annexe HA.01, une copie de notre requête aux fins de révision, en annexe HA.02, une copie de l'arrêt et en annexe HA.03, une copie du dossier.
6. Nous demandons à cette honorable Cour de réexaminer le dossier dans son entièreté ainsi que les éléments de preuve qu'il contient, de restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds et d'ordonner la remise en liberté des Requérants.
7. Nous demandons à cette honorable Cour de rendre toute autre ordonnance ou d'accorder toute(s) autre(s) mesure(s) de réparation qu'elle juge appropriées au regard des circonstances de l'espèce.

**VÉRIFICATION** : Nous attestons par la présente que les faits énoncés ci-dessus aux paragraphes 1 à 7 sont, à notre connaissance, véridiques.

Vérifié à Mwanza, ce 23 février 2016.

(Empreinte du pouce droit)...  
**LE 1<sup>er</sup> REQUÉRANT**

(Empreinte du pouce droit)  
**LE 2<sup>ème</sup> REQUÉRANT**

**CERTIFICATION** : Je certifie que le présent résumé a été préparé par les Requérants eux-mêmes et signé par-devant moi ce 23 février 2016.

**SIGNÉ :**

**POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA**

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples  
Boîte postale 6274, Arusha, Tanzanie, ce .....jour de...20.....

Signé : .....

**LE GREFFIER DE LA COUR  
(CAFDHP)**

**RÉDIGÉ ET DÉPOSÉ PAR :**

Habiyalimana Augustino et

Empreinte digitale

LE REQUÉRANT

Miburo Abdulkarim@Nepo .....

Requérants

S/C RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA  
BOITE POSTALE 38  
**MWANZA, TANZANIE**

**COPIE À NOTIFIER À :**

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/DÉFENDEUR  
CABINET DU PROCUREUR GENERAL  
BOÎTE POSTALE 11492

**DAR ES-SALAAM, TANZANIE**